

**ACCORD DE METHODE ORGANISANT LA REVISION PARTIELLE DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DU PERSONNEL DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL DU 20 JUILLET 1976**

Le Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise  
(CISME),

*d'une part,*

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT),

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC),

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFTC),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT),

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail  
(SNPST),

*d'autre part,*

sont convenus de ce qui suit :

**PREAMBULE**

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle représentant les Services de Santé au Travail Interentreprises (SST) tels que définis dans la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, souhaitent doter la branche d'une convention collective nationale prenant en compte, notamment, la réglementation issue de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et de ses décrets d'application n° 2012-135 et n°2012-137 du 30 janvier 2012.

A cette fin, conformément à l'article 4 de la Convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail, le présent accord a pour objectif de :

- Préciser les articles ou les titres de la Convention collective soumis à révision ;
- Fixer un calendrier de négociations ;
- Définir les moyens nécessaires pour y parvenir.

 Page 1 sur 4 

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

L'objet du présent Accord est de se doter d'une méthode permettant de réviser partiellement la Convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976.

## ARTICLE 2 : CHAMP DE LA REVISION

Au regard de l'objectif fixé par le présent accord, les partenaires sociaux considèrent qu'ils doivent négocier tout d'abord une première liste de sujets, puis une seconde liste.

La première liste comprend les quatre sujets suivants :

- 1 - Le titre de la convention, qui fera éventuellement l'objet d'un accord distinct ;**
- 2 - Le préambule de la Convention ;**
- 3 - La classification des emplois visée au titre IV, article 20 comprenant notamment une disposition établissant deux filières dans les emplois des SSTI.  
Les salaires minima et les salaires propres à une fonction déterminée correspondant à des acceptations de responsabilités supplémentaires.  
Les règles d'ancienneté.**  
Sont visés les articles 21 à 23 de la Convention collective.  
Sont également concernés les articles 3 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, son préambule et l'accord annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1986 réglant les dispositions particulières aux médecins du travail.
- 4 - Le contenu du titre II de la Convention collective intitulé « l'exécution du contrat de travail ». Il pourrait comprendre des articles nouveaux à ajouter à ceux non modifiés, ayant trait au contenu du contrat de travail, à la pluridisciplinarité, au projet de Service et à ses implications, et à l'étendue de l'indépendance des professionnels concernés compte tenu du contrat de travail, y compris les collaborateurs médecins et les internes.**

La seconde liste, négociée après que la première liste ait fait l'objet d'un accord, comprendra les sujets suivants :

- la durée du travail (accord du 21 octobre 1982 sur la réduction de la durée du travail et les congés payés intervenu dans le cadre de la convention nationale du 20 juillet 1976 et par l'accord-cadre du 24 janvier 2002 sur l'organisation et la durée du travail effectif intervenu dans le cadre de la convention précitée) ;
- la situation des seniors (accord du 24 septembre 2009 portant sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des seniors) ;
- la formation tout au long de la vie, (accord du 17 octobre 2011 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie, et avenant du 11 septembre 2012) ;
- la situation des travailleurs handicapés (dispositions à créer, le cas échéant) ;
- la prévoyance (article 19 de la convention précitée) et la retraite (dispositions à créer) ;
- les conditions de négociations et d'interprétation de la convention collective (accord du 12 janvier 2012 portant sur les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de branche et titre V de la convention précitée) ;
- le droit syndical (articles 5 et 6 de la convention précitée) ;
- les règles de la parité hommes/femmes (dispositions à créer, le cas échéant).

Les partenaires sociaux se fixeront au minimum un délai de 6 mois pour négocier de cette seconde liste, selon le même cadencement que celui envisagé dans le présent accord.

 Four handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and the initials 'MC' on the right.

### ARTICLE 3 : ORGANISATION DES REUNIONS

Les partenaires sociaux n'entendent nullement remettre en cause l'accord relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de la branche représentant les Services de santé au travail interentreprises conclu le 12 janvier 2012.

Toutefois, pour réviser les points, relevant de la première liste, définis par le présent accord, ils souhaitent augmenter le temps de la négociation.

Ils décident en conséquence que deux journées par mois doivent être consacrées à la négociation collective.

Les organisations syndicales bénéficient, en sus, d'un temps de préparation selon les deux alternatives suivantes :

- soit elles augmentent leur délégation jusqu'à 4 membres et bénéficient alors d'une journée préparatoire ;
- soit elles sont composées de 3 représentants et bénéficient de deux journées préparatoires.

Il est rappelé que le temps passé aux réunions (préparatoires et plénières) par les représentants désignés dans les conditions fixées aux points 3.1 et 3.4 de l'accord relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de la branche représentant les Services de santé au travail interentreprises précité, est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel pour ceux qui sont salariés des Services de santé au travail interentreprises. Il n'est pas imputable sur les crédits d'heures dont ils bénéficient dans leurs Services pour l'exercice des mandats de représentation du personnel et de représentation syndicale.

De même, il est rappelé que les frais des représentants des organisations syndicales sont remboursés par le CISME dans les conditions fixées par l'article 5.3 de l'accord relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de la branche représentant les Services de santé au travail interentreprises précité.

### ARTICLE 4 : CALENDRIER DE NEGOCIATIONS

Les partenaires sociaux se fixent un délai de 6 mois à compter de la signature du présent accord pour modifier les points de la première liste mentionnés à l'article 2 ci-avant, dont le calendrier est le suivant :

- **Les 8 et 9 janvier 2013** : séances plénières dédiées à la classification des emplois, à la poursuite des discussions portant sur les salaires et l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas pour 2013, à l'intitulé de la Convention collective du 20 juillet 1976 et à son préambule.
- **Les 12 et 13 février 2013** : séances plénières dédiées à la classification des emplois.  
**Les 19 et 20 mars 2013** : séances plénières dédiées aux salaires minima, aux salaires propres à une fonction déterminée correspondant à des acceptations de responsabilités supplémentaires, et aux règles d'ancienneté.
- **Les 17 et 18 avril 2013** : séances plénières dédiées à la poursuite des discussions engagées en mars 2013 et à l'exécution du contrat de travail.
- **Les 22 et 23 mai 2013** : séances plénières dédiées à la poursuite des discussions engagées sur l'exécution du contrat de travail.
- **Les 19 et 20 juin 2013** : séances plénières dédiées à la finalisation des modifications souhaitées.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

1. Les parties conviennent que, par suite de la dénonciation du protocole d'accord du 20 juillet 1976 relatif au remboursement des pertes de salaires occasionnées par les autorisations d'absences prévues par les articles 6 et 29 de la Convention collective du 20 juillet 1976, une ouverture de négociation sur ce point aura lieu avant le 27 juin 2013. Elles indiquent qu'en tout état de cause ce sujet relève du droit syndical et sera en conséquence abordé dans le cadre de la négociation de la seconde liste précédemment évoquée.



2. Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée de six mois à compter de sa signature. Il expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de cette période de 6 mois.

Fait à PARIS, le 11 décembre 2012

Le Centre Interservices de Santé  
et de Médecine du travail en Entreprise  
(CISME) :



La Fédération Santé et sociaux (CFDT) :



La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC) :

ATI CHARIGN



La Fédération Santé et Sociaux (CFTC) :

P. Y. MONTREUIL



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale (CGT) :

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO) :



Le Syndicat national des professionnels de la Santé au  
travail (SNPST) :